



PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n° 2015-243 portant ouverture d'une enquête unique
pour l'aménagement à 2 x 3 voies de l'autoroute A63
entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne**

- **préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)**
- **emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme**
 - **Loi sur l'Eau**
 - **parcellaire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1, L.11-4, R11-19 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-14, L123-6, R123-23 et suivants, L.300-2 et R300-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L211-1 et suivants, R211-1 et suivants, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné par le code de l'environnement ;

Vu la décision n°E1500033/64 du tribunal administratif de Pau en date du 31 mars 2015 désignant Monsieur Alain TARTINVILLE en qualité de commissaire-enquêteur, Président de la commission d'Enquête ; M. Jacques LISSALDE et Mme Marion THENET en qualité de commissaire enquêteur, et M. Pierre LAFFORE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

Vu la lettre en date du 1^{er} avril 2015 du Directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique au titre de l'utilité publique, de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, de la Loi sur l'Eau et de l'enquête parcellaire ;

Vu les réunions de concertation inter administrative (CIA) du 17 décembre 2013 et du 13 janvier 2014 et leurs comptes rendus ainsi que la note récapitulative des réponses émises dans le cadre de la CIA ;

Vu la concertation préalable à l'enquête publique menée par la société ASF ;

Vu les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n°2014-101 en date du 28 novembre 2014 et PP-2014-048 en date du 8 décembre 2014 ;

Vu la réunion dite d'examen conjoint du 17 avril 2015 (volet mise en compatibilité des documents d'urbanisme) dont le compte rendu est annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête unique comportant les pièces requises au titre de chacun des codes susmentionnés,

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes ;



ARRÊTE :
Modalités générales

Article 1er.

Il sera procédé sur le territoire des communes de Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Labenne, Bénésse-Maremne, Capbreton, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Maremne à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne emportant mise en compatibilité du PLU des communes susmentionnées,
- au titre de la Loi sur l'Eau : rubriques issues des articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement
 - 1.2.1.0 « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2. d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. »
 - 1.3.1.0 : « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2. Dans les autres cas »
 - 2.1.5.0 : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont intercédés par le projet, étant :1. Supérieure ou égale à 20 ha »
 - 3.1.1.0 : « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :
 - 1. Un obstacle à l'écoulement des crues
 - 2.Un obstacle à la continuité écologique :
 - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation »
 - 3.1.2.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m »
 - 3.1.3.0 « Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100m ; »
 - 3.1.4.0 « Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m »
 - 3.1.5.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:1. Destruction de plus de 200m² de frayères ; »

- 3.2.3.0 « Plans d'eau, permanent ou non : 1 Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; »
 - 3.2.4.0 « 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 »
 - 3.2.5.0 « Barrage de retenue ou digues des canaux : 2. de classe D »
 - 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant:1. Supérieure ou égale à 1 ha »
- parcellaire (registre unique).

Le projet, objet de l'enquête précitée, consiste en l'aménagement 2 x 3 voies de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne soit 27 km. Il s'agit du dernier tronçon de l'autoroute A63 existant dans la configuration « 2x2 » voies.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Benesse-Maremne (19, route de Bayonne – 40230 Bénésse-Maremne)

Article 2.

Le projet d'aménagement est soumis à étude d'impact en vertu des dispositions des articles L.122-1 et R.122-2.

Ainsi le dossier à disposition du public comportera :

- l'étude d'impact au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- l'étude d'impact au titre de la police de l'eau ;
- les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu le 28 novembre 2014 sur l'ensemble des domaines cités à l'article 1.

ARTICLE 3.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête auprès du Préfet des Landes, autorité compétente pour ouvrir, organiser l'enquête et prendre les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci.

Article 4.

A l'issue de l'enquête et au regard des conclusions du commissaire-enquêteur, le Préfet des Landes pourra, le cas échéant, déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, arrêter la mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes concernés, autoriser le projet au titre de la loi sur l'Eau et déclarer cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Enquête unique

Article 5.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par la commission d'enquête seront déposés à la préfecture des Landes ainsi qu'en mairie de Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Labenne, Bénésse-Maremne, Capbreton, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Maremne

Du mardi 26 mai 2015 au mardi 30 juin 2015, soit durant 36 jours,

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de chaque mairie

Ondres :du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 ;

Saint-Martin-de-Seignanx :du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, sauf le vendredi, 17h00.

Labenne : du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h30, sauf le vendredi 17h00, samedi de 10h à 12h

Bénése-Maremne :lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30, mardi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, mercredi et jeudi : 8h30 à 12h

Capbreton :du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf vendredi 16h30, le samedi de 9h à 12h

Saubion :lundi, mardi, jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h, mercredi de 9h à 12h, vendredi de 9h à 16h

Angresse : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Saint-Vincent-de-Tyrosse :du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h30

Saint-Geours-de-Maremne : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le dossier peut aussi être consulté et téléchargé via le site Internet de la préfecture des Landes : www.land.es.gouv.fr

Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront être :

- consignées sur les registres d'enquête ;
- adressées par écrit à la commission d'enquête au siège de l'enquête (19, route de Bayonne – 40230 Bénése-Maremne) et seront annexées au registre ;
- communiquées par voie électronique à l'adresse courriel : pref-observations-asf@land.es.gouv.fr

et seront annexées au registre.

Les courriers et courriels devront parvenir au président de la commission d'enquête au plus tard le mardi 30 juin 2015 à 23h59.

En outre, les observations écrites et orales du public pourront également être reçues par les commissaires-enquêteurs lors de leurs permanences fixées à l'article 6.

Article 6.

Le Tribunal administratif a désigné une commission d'enquête composée de trois membres :

Le Président, Monsieur Alain TARTINVILLE, Général de division 2^e section, demeurant 57 route du Luy à GARREY (40180)

Monsieur Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux publics en retraite, demeurant Villa « nuit de Mai », 19 rue Caparits à ANGLET (64600)

Madame Marion THENET, Consultante indépendante en conseil, communication et formation, spécialisée sur toutes les thématiques liées au développement durable demeurant 4 bis allée Hilloutine à ANGLET (64600)

Est désigné en qualité de suppléant, M. Pierre LAFFORE, Secrétaire Général de l'Education Nationale en retraite, 3 chemin Joanetaenea à Ahetze (64210).

Les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

- ONDRES
 - o le mardi 26 mai de 09h00 à 12h00
 - o le jeudi 18 juin de 13h30 à 16h30
- St MARTIN de SEIGNANX
 - o le mardi 9 juin de 13h30 à 16h30
 - o le jeudi 25 juin de 14h00 à 17h00
- LABENNE
 - o le jeudi 11 juin de 09h00 à 12h00
 - o le mardi 30 juin de 14h30 à 17h30
- BENESSE-MAREMNE
 - o le mardi 26 mai de 14h00 à 17h00
 - o le lundi 22 juin de 09h00 à 12h00
 - o le mardi 30 juin de 15h00 à 18h00

- CAPBRETON
 - o le samedi 30 mai de 9h00 12h00
 - o jeudi 25 juin de 14h00 à 17h00
- SAUBION
 - o le jeudi 4 juin de 14h00 17h00
 - o le mercredi 17 juin de 9h00 à 12h00
- ANGRESSE
 - o le vendredi 12 juin de 9h00 à 12h00
 - o le mardi 30 juin de 15h00 à 18h00
- St VINCENT DE TYROSSE
 - o le samedi 20 juin de 9h00 à 12h00
 - o le vendredi 26 juin de 14h00 à 17h00
- St GEOURS DE MAREMNE
 - o le vendredi 19 juin de 14h00 à 17h00
 - o le mercredi 17 juin de 14h00 à 17h00

Le public pourra également participer à une réunion d'information et d'échanges qui se tiendra **le vendredi 29 mai à 19h00** dans la salle du Foyer de Bénésse-Maremne.

Article 7.

Avant le début de l'enquête, notifications individuelles du dépôt des dossiers de l'enquête en mairie seront adressées, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers visés dans l'état parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée en mairie.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8.

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 30 juin 2015, les registres d'enquête seront mis à disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dans les 8 jours suivants la réception du dossier d'enquête et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontrera M. Riody, Directeur, responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Il disposera alors de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. La commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au jeudi 30 juillet 2015, pour remettre au Préfet, son rapport et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Article 9.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée dans chaque mairie ainsi qu' à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locale, Bureau des actions de l'Etat) pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant 1 an.

Article 10.

Des informations peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage Vinci Autoroute - Autoroute du Sud de la France (ASF) :

Mme Nathalie HA

Direction d'opérations A63 – Biarritz

Echangeur n°5 Bayonne Sud-route de Maignon

CS 70107

64601 Anglet Cedex

a63osgm.enquetepublique@vinci-autoroutes.com

www.vinci-autoroutes.com / 05.59.41.56.07

Mesures de publicité

Article 11.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements des Landes et des Pyrénées -Atlantiques.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires d'Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Labenne, Bénésse-Maremne, Capbreton, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Maremne 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet (ASF), à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet lisible et visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat des maires et par la production des journaux contenant les insertions.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la Préfecture des Landes : www.landés.gouv.fr

Loi sur l'Eau

Article 11

Les conseils municipaux des communes de Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Labenne, Bénésse-Maremne, Capbreton, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Maremne seront appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation, dès le début de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

Mise en compatibilité du document d'urbanisme

Article 12.

Après la remise du rapport de la commission d'enquête sur l'enquête unique, le Préfet soumettra pour avis aux conseils communautaires de Maremne, Adour, Cote Sud et du Seignanx, compétents en matière d'urbanisme sur les communes :

- le dossier soumis à l'enquête,
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,
- le procès verbal de la réunion d'examen conjoint.

Les Communautés de Communes disposeront de deux mois pour se prononcer sur le projet. Passé ce délai, l'avis des communautés de communes en matière de mise en compatibilité des PLU sera réputé favorable.

Article 13.

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, les Maires de Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Labenne, Bénésse-Maremne, Capbreton, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Maremne les Présidents des Communautés de communes du Seignanx et de Maremne, Adour, Cote Sud ainsi que les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 avril 2015

Le Préfet,

signé

Claude MOREL